RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Dossier n° 2024-21

SOCIÉTÉ SASU AS INVESTISSEMENT

(Enseigne commerciale MAISON SOLER DE LASTELLE)

M. Andréa SOLER DE LASTELLE

Audience du 23 septembre 2026

Décision du 1er octobre 2026

LA COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 29 mars 2024 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications de griefs adressées le 1e avril 2026 à la société SASU AS INVESTISSEMENT et à son président M. Andréa SOLER DE LASTELLE, auxquelles était joint le rapport de contrôle de la DGCCRF ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le 22 avril 2026 ;

Vu le rapport en date du 6 mai 2026 de M. Patrick IWEINS, rapporteur désigné par la présidente de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les courriers du 3 septembre 2026 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Me X, avocat des mis en cause, ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président par intérim ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Gilles MILLER;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 23 septembre 2026 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;
- Maître X, avocat des mis en cause, qui a eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société SAS AS INVESTISSEMENT est une SASU créée le 19 décembre 2019 et enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse comme exerçant une activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce (Siret n°879982718 00014). Son siège social est situé 281 avenue Jean Rieux à Toulouse (31500).

M. Andréa SOLER DE LASTELLE en est le président et le bénéficiaire effectif.
Ce dernier est titulaire de la carte professionnelle "*Transactions sur immeubles et fonds de commerce*" n° CPI 0, délivrée par la CCI de Toulouse et valable jusqu'au 29/01/2029.

A la date du contrôle, M. Andréa SOLER DE LASTELLE détenait l'intégralité du capital de la société. Fin 2023, il a fait apport de ses titres à la HOLDING Z, Société Civile au capital de 406 360 €. Au 31 mars 2025, le capital de la société SAS AS INVESTSSEMENT est donc intégralement détenu par cette entité dont M. Andréa SOLER DE LASTELLE détient 40 635 parts et sa mère, Mme D, une part.

Au jour du contrôle, la structure ne disposait d'aucun effectif salarié et n'avait recours à aucun intermédiaire commercial. Mme D, mère du dirigeant de la société, a été déclarée comme agent commercial en 2023.

Le portefeuille d'activité de l'agence se composait de 25 mandats de transaction actifs, portant exclusivement sur des biens immobiliers haut de gamme située à Toulouse et sa périphérie.

La société exploite un site internet pour son portefeuille de mandats https://maisonsolerdelastelle.com .

Elle ne réalise pas les compromis, ne dispose pas de compte séquestre et ne manie pas de fonds.

A la date d'établissement du rapport établi par le rapporteur, la société présentait sur son site internet 45 biens à la vente (appartements, villas, …) localisés à Toulouse, Paris et dans d'autres lieux (Bassin d'Arcachon, Port Grimaud, …) pour des prix de transaction souvent supérieurs à 1 000 000 €.

La société a connu une forte croissance depuis sa création. Les chiffre d'affaires et résultats nets des différents exercices clos de la société se présentent ainsi : (en €)

Exercice clos le 31 mars	12/2019-03/2021 (durée 15 mois)	03/2022	03/2023	03/2024	03/2025
Chiffre d'affaires	75 379	170 491	535 182	677 933	503 755
Résultat net	54 165	55 362	178 099	262 025	117 927

En application du 8°de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, les intermédiaires immobiliers sont assujettis à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la DGCCRF a réalisé, le 16 décembre 2022, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société SAS AS INVESTISSEMENT et son président M. Andréa SOLER de LASTELLE des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 16 décembre 2022 et un rapport d'intervention/de contrôle a été rédigé le 7 avril 2023.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

*

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS, qui apprécie la réalité des griefs à la date ducontrôle, décide de retenir les griefs suivants :

*

A. Sur le premier ~~g~~rief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne

1. Selon le premier grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne, conformément aux articles L. 561-4-1, L.561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier.

2. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. / Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques (..), ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret. » (..) *».*

3. Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. (..)*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. (..)

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. (..) *».*

4. Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

5. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel visé au 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier de formaliser un document retraçant ou démontrant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'activité de l'agence, de sa situation géographique, des caractéristiques de sa clientèle, de la nature des opérations et des conditions des transactions, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Ce document doit être assorti être complété ou doit être accompagné de procédures internes formalisées décrivant la mise en œuvre des mesures de vigilance adaptée à chaque profil du client et à la relation d'affaires.

6. Il ressort du procès-verbal du 16 décembre 2022, du rapport d'intervention du 7 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté qu'au jour du contrôle la société SAS AS INVESTISSEMENT et son président M. Andréa SOLER DE LASTELLE n'avaient pu produire aux inspecteurs de la DGCCRF un document retraçant l'approche par les risques ainsi que des procédures internes formalisées.

7. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

B. Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs :

8. Selon le deuxième grief, les personnes mises en cause auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer un manquement dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier.

9. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ; / 2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant. / II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.* / (..) *IV. – Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et que c'est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité, les obligations mentionnées au 2° dudit I peuvent être satisfaites durant l'établissement de la relation d'affaires. / (..).* ».

10. L'article R. 561-5 du même code prévoit : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes : / 1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de*

ses date et lieu de naissance ; / 2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; (..) ».

11. L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « *Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : (..) 3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ; / 4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; (..)* ».

12. Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7.* ».

13. Ces dispositions imposent aux professionnels du secteur de l'immobilier d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs de leurs clients. Ces éléments doivent être collectés dès l'entrée en relation d'affaires.

14. Il ressort du procès-verbal du 16 décembre 2022, du rapport d'intervention du 7 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, que de nombreux manquements dans l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs affectent les dossiers contrôlés par la DGCCRF.

Ainsi, les pièces d'identité des acquéreurs et des vendeurs, et pour, les personnes morales, les extraits K-bis et les statuts étaient manquants dans les dossiers relatifs aux mandats de vente 54, 47, 33, 41, 62,11, 36, 42, 38 et 26. Seule la carte d'identité du vendeur était présente dans le dossier relatif au mandat 34.

15. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

C. Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires :

16. Selon le troisième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier.

17. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires.* (..) ».

18. Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* »

19. Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 : / 1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ; / 2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires. / La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la règlementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal. / Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. / Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.* »

20. Il résulte de ces dispositions que les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. Il leur appartient de conserver tous les éléments permettant de justifier qu'ils ont procédé à cet examen.

21. Il ressort du procès-verbal du 16 décembre 2022, du rapport d'intervention du 7 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté de nombreux manquements dans la mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation affaires. Ainsi, peuvent être relevées notamment :

- l'absence d'information sur l'origine des fonds et le financement des acquisitions payées sans recours à un prêt :

  - Vente W / C – V concernant l'acquisition d'une maison pour un montant de 1 750 000 € (mandat 42)
  - Vente B – N / Q – S portant sur l'acquisition d'une maison de ville pour un montant de 2 790 000 € (mandat 41) ;

- Vente indivision F / G portant sur l'acquisition d'une maison de ville pour un montant de 1 440 000 € (mandat 62) ;
- Vente H / J : appartement pour 301 950 € (mandat 36) ;
- Vente K / de L : appartement d'une valeur de 193 000 € (mandat 11) ;

Cette absence d'information sur l'origine des fonds était également avérée dans deux dossiers de biens proposés à la vente d'un montant significatif :

. 6 755 000 € (mandat 54)

. 9 975 000 € (mandat 33)

- l'absence de titres de propriété concernant les ventes suivantes :

- Vente M/ A : appartement pour 301 950 € (mandat 36) ;
- Vente Z/ E : maison pour 1 580 000 € (mandat 38) ;
- Vente indivision R / T : appartement d'une valeur de 728 000 € (mandat 26).

22. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

D. Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation de former et informer régulièrement le personnel :

23. Selon le quatrième grief, les personnes mises en cause n'auraient pas respecté l'obligation de formation et d'information prévue aux articles L. 561-34 et R. 561-38-1 du code monétaire et financier.

24. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. / Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile.* […] ».

25. Aux termes de l'article R. 561-38-1 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que les personnes participant à la mise en œuvre des obligations prévues au présent chapitre disposent d'une expérience, d'une qualification et d'une position hiérarchique adéquates pour exercer leurs missions. / En outre, elles veillent à ce que ces personnes bénéficient de formations adaptées à leurs fonctions ou activités, à leur position hiérarchique ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 et à ce qu'elles aient accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou activités.* […] ».

26. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application du 8° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

27. Il ressort du procès-verbal du 16 décembre 2022, du rapport d'intervention du 7 avril 2023 et de l'audience au cours de laquelle le grief n'a pas été contesté, qu'au jour du contrôle aucun justificatif

se rapportant à la formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a pu être produit concernant M. Andréa SOLER DE LASTELLE, seule personne travaillant au sein de la société.

28. Il résulte de ce qui précède que le grief est fondé.

*

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

29. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : *« I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

30. D'autre part, selon le même article, « *III. (..) la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. […] ».

31. M. Andréa SOLER DE LASTELLE, en sa qualité de président, était responsable de la mise en œuvre par la société AS INVESTISSEMENT du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et tous les manquements retenus par la commission lui sont également imputables.

32. La Commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés revêtent, par leur nombre, leur nature, et leur durée une gravité certaine. En outre, plusieurs des omissions constatées affectaient des dossiers portant sur des transactions d'un montant élevé, réglées sans recours à un prêt, pour lesquelles une vigilance élémentaire s'imposait. Il y a lieu par ailleurs de tenir compte de mesures de remédiation entreprises, même si celles-ci se sont révélées tardives et perfectibles, notamment en ce qui concerne la cartographie des risques.

Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société que de celle de son dirigeant une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de 8 mois avec sursis et des sanctions pécuniaires respectives de 25 000 euros et 5 000 euros.

33. La Commission considère qu'en l'espèce il y a lieu de décider, conformément au III de l'article L. 561-40 précité du code monétaire et financier, que la publication de la décision soit nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

*

***

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de la société AS INVESTISSEMENT une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de huit mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 25 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Andréa SOLER DE LASTELLE une interdiction d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de huit mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions, dans les conditions prévues à l'article R. 510-50-1 du code monétaire et financier, sous une forme nominative s'agissant des personnes sanctionnées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société Maison Soler de Lastelle et à M. Andréa SOLER DE LASTELLE.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle énergétique et numérique et à la chambre de commerce et d'industrie de Toulouse.

Ont délibéré sur la présente décision :

- M. Claude BELLENGER, conseiller honoraire près la Cour de cassation, président par intérim de la Commission ;

- M. Gilles MILLER, conseiller maître à la Cour des comptes ;

- Me Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;

- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée;

- M. Pierre HANOTAUX, personnalité qualifiée

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par M. Gilles MILLER.

Fait à Paris, le 1er octobre 2026.

Claude BELLENGER

Président par intérim de la Commission nationale des sanctions

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du code monétaire et financier dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif compétent, conformément à l'article R.312-10 du code de justice administrative.